

Arrêt

n°234 430 du 25 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 16 octobre 2019 et notifiée le 28 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2015.

1.2. Le 15 juin 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 22 décembre 2015, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

1.4. Le 24 janvier 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 161 093 du 29 janvier 2016, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, ces deux actes. Par son arrêt n° 172 495 du 28 juillet 2016, le Conseil a

ensuite rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'interdiction précitée suite au retrait de celle-ci. Dans son arrêt n° 178 600 du 29 novembre 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire en question.

1.5. Le 19 mars 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.6. Le 15 janvier 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. En date du 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque ses craintes de persécutions en cas de retour, ainsi que la situation générale au pays d'origine concernant les personnes homosexuelles et le fait que l'homosexualité est punie. Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 15.06.2015, demande clôturée négativement le 1[3].10.2017 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a introduit une seconde demande d'asile le 19.03.2018, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du [18].09.2018. Ses craintes ont été jugées non crédibles par les instances d'asile. Par ailleurs, soulignons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays et l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque également son intégration en Belgique, à savoir ses relations sociales avec des belges et des personnes issues d'autres cultures, le fait qu'il parle le [français], le fait qu'il travaille, la fréquentation d'associations caritatives, le fait d'avoir une promesse d'embauche, sa volonté de travailler et de contribuer activement à l'activité économique du Royaume, le fait qu'il ne dépend pas d'une aide sociale et la forte représentation de la communauté africaine en Belgique. A l'appui, il apporte des fiches de paie, sa fiche 21.10, un contrat de travail et une attestation d'emploi. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler et le fait qu'il travaille, attestés par un contrat de travail, des fiches de paie et une attestation d'emploi, notons cependant que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons, enfin, que le requérant n'était autorisé à travailler que durant la durée d'examen de ses demandes d'asile. Or, sa dernière demande [d'asile ayant] été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du [18].09.2018, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Quant au fait que l'intéressé n'exclut pas de suivre une formation [dans] un métier en pénurie pour se donner plus de chance de demeurer sur le marché de l'emploi, bien que cette attitude soit tout à son honneur, on ne voit pas raisonnablement en quoi elle empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur et y lever les autorisations requises. Dès lors, ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé précise également que le retour pour retourner demander un visa "risque de faire perdre au requérant le bénéfice de la promesse d'embauche à cause du long délai d'attente pour une demande de visa". Or, rappelons tout d'abord que le requérant présente un contrat de travail et des fiches de paie, ainsi qu'une attestation d'emploi et que l'intéressé ne dispose plus d'une autorisation de travailler depuis la clôture de sa dernière demande d'asile en date du [18].09.2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, concernant le long délai d'attente pour une demande de visa, [n]otons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Rappelons également que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé avance également qu'il n'est plus inscrit dans les registres de population au Sénégal. Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises.

Enfin, quant au fait qu'il soit respectueux de l'ordre public aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle expose que « toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être faite à l'étranger, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, dans le pays d'origine de la personne qui fait la demande. Ce n'est qu'une fois que cette autorisation est accordée que la personne peut se rendre en Belgique. [...] que l'article 9bis de la [Loi] prévoit une exception procédurale à ce principe, permettant, dans certaines circonstances, d'introduire la demande en Belgique lorsqu'une personne s'y trouve déjà, souvent en séjour illégal. Que le demandeur doit démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour même temporaire vers son pays d'origine. [...] que les textes légaux ne donnent pas de définition des circonstances exceptionnelles. Selon le Conseil d'Etat, l'étranger doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ». [...] que le demandeur doit invoquer des motifs de fond justifiant sa demande. Ceux-ci peuvent être les mêmes que les circonstances exceptionnelles. Il y a lieu d'étayer la demande et ses motifs par un dossier de pièces joint à la demande. [...] que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle argumente que « Dans sa demande de séjour, le requérant a exposé son homosexualité à titre de circonstance exceptionnelle avec des persécutions et condamnations d'homosexuels à des peines d'emprisonnement au Sénégal depuis 2014 et qui se poursuivent encore. Le fait que les homosexuels ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités nationales. La perception de l'homosexualité par la famille et la population sénégalaise qui la condamne sans concession. La situation générale qui révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Les risques prévisibles, en cas de retour du requérant au Sénégal, qui sont la stigmatisation, la réprobation par la famille, les amis, la population, et sur le lieu de travail. L'acte attaqué y rétorque en se référant aux demandes d'asile rejetées. Et en soutenant contre tout que « l'intéressé n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations ». Ce faisant, l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à l'argument de l'homosexualité du requérant dit pourtant à titre de circonstance exceptionnelle. Car, il ne s'agit pas là de répondre aux motifs des motifs mais à un élément étalé à titre de circonstance exceptionnelle. Rien n'empêche légalement qu'une persécution rejetée dans le cadre d'une demande d'asile puisse être invoquée à l'appui d'une demande de séjour 9 bis de la [Loi]. L'acte attaqué ne peut pas se contenter d'une simple référence à la demande d'asile censurée. La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante ou inexacte. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. A titre superfétatoire, la réplique à la durée du séjour et la qualité de l'intégration est tout aussi inadéquate, le requérant ayant à suffisance démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Par la bonne intégration et la durée de son séjour en Belgique alliées à la peur de retourner au Sénégal, le travail presté en Belgique, etc. Et de manière générale, la décision attaquée isole les arguments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts. Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation d'autant que la bonne intégration du requérant, les attaches sociales et socio-culturelles nouées en Belgique, l'intégration concrétisée par la volonté de travailler, etc. ne sont pas contrariées. Ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier l'octroi du séjour ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil tient à préciser que la demande visée au point 1.6. du présent arrêt figure dans l'inventaire des pièces du dossier de la partie défenderesse et qu'il en a donc été mis en possession malgré l'absence de dépôt de dossier administratif par cette dernière.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la situation générale au pays d'origine des personnes homosexuelles et le fait que l'homosexualité y est punie ; son intégration attestée par divers éléments ; sa volonté de travailler, le fait qu'il travaille et qu'il n'exclut pas de suivre une formation dans un métier en pénurie ; le risque de perdre sa promesse d'embauche vu le long délai d'attente pour une demande de visa ; l'article 8 de la CEDH ; le fait qu'il n'est plus inscrit dans les registres de la population au Sénégal et, enfin, le fait qu'il est respectueux de l'ordre public belge et sénégalais) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos des craintes de persécutions du requérant en cas de retour au pays d'origine, de la situation générale au pays d'origine des personnes homosexuelles et du fait que l'homosexualité y est punie, le Conseil soutient que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque ses craintes de persécutions en cas de retour, ainsi que la situation générale au pays d'origine concernant les personnes homosexuelles et le fait que l'homosexualité est punie. Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 15.06.2015, demande clôturée négativement le 1[3].10.2017 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a introduit une seconde demande d'asile le 19.03.2018, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du [18].09.2018. Ses craintes ont été jugées non crédibles par les instances d'asile. Par ailleurs, soulignons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays et l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 *bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Or, force est de relever que les procédures d'asile du requérant ont fait l'objet de décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui ont été confirmées en appel par le Conseil de céans dans les arrêts n° 193 676 et 209 481 prononcés les 13 octobre 2017 et 18

septembre 2018 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué, dont notamment l'homosexualité alléguée du requérant).

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant, à considérer que celle-ci ait été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande, et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *L'intéressé invoque également son intégration en Belgique, à savoir ses relations sociales avec des belges et des personnes issues d'autres cultures, le fait qu'il parle le [français], le fait qu'il travaille, la fréquentation d'associations caritatives, le fait d'avoir une promesse d'embauche, sa volonté de travailler et de contribuer activement à l'activité économique du Royaume, le fait qu'il ne dépend pas d'une aide sociale et la forte représentation de la communauté africaine en Belgique. A l'appui, il apporte des fiches de paie, sa fiche 21.10, un contrat de travail et une attestation d'emploi. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.6. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et du fait qu'il travaille, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, que « *Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler et le fait qu'il travaille, attestés par un contrat de travail, des fiches de paie et une attestation d'emploi, notons cependant que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons, enfin, que le requérant n'était autorisé à travailler que durant la durée d'examen de ses demandes d'asile. Or, sa dernière demande [d'asile ayant] été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du [18].09.2018, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. [...]* Dès lors, ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu

des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Dès lors, force est de conclure que les éléments précités ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne critique aucunement concrètement le reste de la motivation de la décision attaquée. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE